

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS

**Questions et commentaires
pour le projet d'agrandissement du port de plaisance de
la pourvoirie Club Brunet
sur le territoire de la municipalité de Grand-Rémous
par la pourvoirie Club Brunet**

Dossier 3211-04-064

Le 20 mars 2017

**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR	1
VÉGÉTATION.....	1
FAUNE ICHTYENNE.....	2
FAUNE AVIAIRE.....	2
COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES	2
2. DESCRIPTION DU PROJET.....	3
3. DESCRIPTION DES IMPACTS ET DES MESURES D'ATTÉNUATION.....	4
EMPIÈTEMENT SUR LE LITTORAL	4
ÉROSION DES BERGES	4
MESURES D'ATTÉNUATION SUPPLÉMENTAIRES	4
4. MESURES D'URGENCES	5

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à la pourvoirie Club Brunet dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydrauliques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

Végétation

QC-1 Section 2.3.1.3

Il est indiqué dans l'étude d'impact qu'aucune espèce envahissante n'a été observée dans le littoral sans toutefois indiquer quels sont les efforts de détection déployés pour vérifier la présence de plantes aquatiques exotiques envahissantes, notamment le myriophylle à épi. L'initiateur doit préciser :

- a) Quelle méthodologie a été utilisée ?
- b) Si l'ensemble de la zone photique a été patrouillée.

Faune Ichtyenne

QC-2 Section 2.3.2.1 et annexe C

En général, dans une étude d'impact, la description du milieu doit se baser sur des informations récentes et précises dans l'espace. Dans son étude d'impact, pour décrire le milieu faunique, l'initiateur répertorie les espèces susceptibles de fréquenter le secteur. Pour y arriver il a réalisé deux séances d'observation et a utilisé les données que possède le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ)), les données de l'Aire Faunique Communautaire du réservoir Baskatong en plus des communications verbales avec les clients et le propriétaire de la pourvoirie. Les données les plus récentes du CDPNQ pour ce secteur datent de l'année 2004. L'initiateur doit expliquer pourquoi il n'a pas réalisé des inventaires conventionnels dans le secteur de la marina pour la faune ichtyenne et les espèces fauniques à statut précaire.

Faune Aviaire

QC-3 Section 2.3.2.3 et Annexe C

Les tableaux 3 et 4 de l'annexe C présentent l'avifaune observée dans la zone d'étude. Toutefois, l'étude d'impact ne discute pas du potentiel de présence d'oiseaux aquatiques ni celle du risque de dérangement de ceux-ci lors de la réalisation du projet une fois l'agrandissement terminé. L'initiateur doit élaborer davantage sur la présence d'oiseaux aquatiques dans la zone d'étude restreinte, évaluer les impacts du projet sur ces derniers et le cas échéant, préciser les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour minimiser le dérangement des espèces présentes. Pour compléter cette section de l'étude, il est recommandé de contacter le Service canadien de la faune. Une requête à cet organisme pourrait également permettre à l'initiateur de valider et de compléter les informations concernant les espèces en péril.

Communautés autochtones

QC-4 Section 2.4.3.1

À la section de l'étude d'impact concernant les communautés autochtones, l'initiateur avance une statistique erronée quant au nombre de membres de la communauté de Kitigan Zibi. L'initiateur doit corriger cette section.

De plus, nous tenons à souligner que le ministère des affaires autochtones auquel l'initiateur fait mention à la page 24 n'existe pas. Il s'agit plutôt du Secrétariat aux affaires autochtones.

2. DESCRIPTION DU PROJET

QC-5 Section 3.2 et Annexe A

Le tableau 4 de la page 28 ne correspond pas au plan du projet qu'on retrouve à l'annexe A. En effet, le nombre d'emplacements diffère à 3 endroits :

- Le tableau 4 indique 18 emplacements sur le littoral de la rive est alors qu'on en compte 19 sur le plan de l'annexe A;
- Le tableau 4 indique 16 emplacements sur le littoral de la rive ouest alors qu'on en compte 20 sur le plan de l'annexe A;
- Le tableau 4 indique 27 bouées de mouillage sur la rive ouest alors qu'on en compte 30 sur le plan de l'annexe A.
 - a) Selon la représentation de l'annexe A, le nombre d'emplacements serait de 208 et non 200 comme il est expliqué dans l'étude d'impact. L'initiateur doit expliquer pourquoi le tableau 4 et l'annexe A ne correspondent pas et refaire le tableau 4 et l'annexe A au besoin.
 - b) L'initiateur demande l'autorisation d'agrandir la capacité d'accueil de son port de plaisance à 200 bateaux. Comme il est montré en a), cette capacité d'accueil sera atteinte dès le début de la saison 2019. L'initiateur doit expliquer s'il est possible pour lui d'accueillir davantage de bateaux et s'il envisage de le faire dans un futur assez rapproché, disons 10 ans. Le cas échéant, il devrait revoir sa demande d'autorisation actuelle pour qu'elle corresponde à ses objectifs futurs et analyser les impacts en conséquence. Cette façon de faire pourrait donner une certaine flexibilité à la pourvoirie et lui éviterait de devoir repasser dans la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement si des projets d'agrandissement sont prévus à courte échéance.

QC-6 Section 3.4

Pour permettre l'ancrage des quais, l'initiateur prévoit utiliser 8 blocs de béton. Au total, les blocs qui seront utilisés représentent un empiètement d'un peu plus de 5,8 m² dans l'habitat du poisson. Afin de détailler davantage cette section, l'initiateur doit :

- a) Justifier la dimension des blocs de bétons prévus;
- b) Discuter des autres méthodes d'ancrage possibles (par exemple l'ancrage avec pieux) en mentionnant pourquoi ces méthodes n'ont pas été retenues;
- c) Au besoin, réévaluer la superficie d'empietement qu'occuperont les nouveaux blocs de béton.

3. DESCRIPTION DES IMPACTS ET DES MESURES D'ATTÉNUATION

Empiètement sur le littoral

QC-7 Section 4.2.2.1, impact négatif 3

L'initiateur mentionne que la bande riveraine sera valorisée, sans préciser ce que cela impliquera. L'initiateur doit détailler les travaux qu'il prévoit entreprendre pour valoriser ou végétaliser la bande riveraine. Si des travaux de végétalisation sont effectués, il est fortement recommandé d'utiliser des espèces indigènes bien adaptées au milieu.

Érosion des berges

QC-8 Section 4.2.2.1, impact négatif 5

L'initiateur mentionne que l'augmentation du nombre de déplacements ne devrait pas avoir d'impact résiduel faible sur la stabilité des berges.

Afin d'appuyer cette conclusion, l'initiateur doit documenter davantage cette section en :

- a) Y apportant les éléments suivants :
 - La bathymétrie de la marina ou à tout le moins une coupe du profil du fond de la marina;
 - La profondeur d'eau moyenne dans la marina;
 - Le tirant d'eau moyen des embarcations retrouvées dans la marina;
- b) Expliquant plus en détail le plan d'action qu'il souhaite mettre en œuvre pour contrer l'érosion plus importante au nord de la rive est;

Mesures d'atténuation supplémentaires

QC-9 Section 4.2

Afin de rendre le projet acceptable sur le plan environnemental, l'initiateur doit s'engager à :

- a) Procéder au nettoyage de la machinerie avant son utilisation dans la zone littorale en période d'étiage et utiliser de l'huile hydraulique végétale;
- b) S'assurer que toute machinerie, blocs de béton et toute structure qui seront mises à l'eau seront dépourvues de fragments de plantes, de boue ou d'invertébrés afin de limiter l'introduction et la propagation de EEE lors des travaux projetés. Pour ce faire, l'initiateur doit nettoyer les structures au besoin et éliminer les déchets résultants du nettoyage aux ordures;

4. MESURES D'URGENCES

QC-10 Plan des mesures d'urgence, section 5.2

L'étude d'impact aborde le Plan des mesures d'urgence (PMU) spécifique à un accident d'hydrocarbure à la page 41. L'initiateur doit inclure une copie du PMU de la pourvoirie en annexe à l'étude d'impact, pas seulement la partie concernant le risque de déversement d'hydrocarbure.

Le PMU de Grand-Rémois ne doit pas être inclus mais l'initiateur doit confirmer que le PMU de la pourvoirie est arrimé avec celui de la Municipalité.



Guillaume Thibault, M. Sc Eau, m. Sc. Biologie végétale
Chargé de projets

